ISSN 1769 - 4000

N° 46 - FORMATION n° 16

Sur www.fntp.fr le 10 septembre 2020 - Abonnez-vous

CPF:

COMMENT ABONDER LE COMPTE DE VOS SALARIÉS ?

L'essentiel

Depuis le 1^{er} janvier 2019, chaque actif dispose d'un Compte personnel de formation (CPF) crédité en euros. Les comptes sont alimentés à hauteur de 500 euros par an (sauf cas particuliers), dans la limite d'un plafond global de 5 000 euros, pour tous les salariés ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année.

En tant qu'employeurs, vous avez la possibilité d'attribuer des droits à formation sur le CPF de vos salariés en complément de ceux qu'ils acquièrent.

La Caisse des Dépôts et Consignations qui gère le Compte Personnel de Formation de vos salariés (CPF) a mis en ligne au mois de juillet le « Portail d'information des entreprises et des financeurs ».

Vous pouvez y trouver des informations sur l'alimentation du CPF, les dotations que vous pouvez attribuer sur les comptes de vos salariés...

Ce portail d'information vient d'être complété par : <u>l'Espace des Employeurs et des Financeurs (EDEF)</u> qui vous permet d'abonder, depuis le 3 septembre 2020, le CPF de vos salariés via une téléprocédure. Vous pourrez ainsi sélectionner les abondements possibles, identifier les salariés bénéficiaires des montants, puis payer en ligne par virement.

Ce nouveau portail vous permettra de mettre en œuvre, pour les entreprises concernées, les dispositions de l'accord collectif national du 4 décembre 2018 relatif à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats courts dans les Travaux Publics. La procédure n'étant toutefois pas encore finalisée, nous reviendrons vers vous ultérieurement pour vous apporter plus de précisions.

Vous trouverez ci-après, un rappel des différentes dotations que vous pouvez verser sur les comptes formation de vos salariés ainsi que des précisions sur les démarches à effectuer.

N'oubliez pas ! : Les salariés ne perdent pas les heures acquises au titre du DIF. Ils doivent les intégrer au CPF avant le 31 décembre 2020 pour les conserver.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020 portant diverses mesures en matière de formation professionnelle

Arrêté du 30 juillet 2020 relatif à la détermination de l'ordre de priorité dans l'utilisation des ressources destinées au financement des droits complémentaires au titre du compte personnel de formation

Accord collectif national du 4 décembre 2018 relatif à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats courts dans les Travaux Publics

Contact : formation@fntp.fr







QUE SIGNIFIE « ATTRIBUER UNE DOTATION » ?

La définition de la CDC est la suivante :

« Attribuer une dotation consiste à verser sur les comptes formation de vos salariés des droits formation en complément des droits acquis au titre d'une activité professionnelle. À réception de votre paiement, les dotations seront attribuées, de manière pérenne, aux bénéficiaires qui pourront ensuite les mobiliser, au même titre que leurs autres droits, pour s'inscrire en ligne sur leur espace Mon Compte Formation. »

Une dotation peut être attribuée pour différentes raisons :

Motif	Précision	Dotation à attribuer
Participer au financement d'un projet de formation défini Alimenter les comptes de vos salariés, sans lien avec une formation spécifique	Vous pouvez attribuer une dotation du montant que vous souhaitez afin de couvrir le coût d'une formation ou d'augmenter le « budget formation » de vos salariés pour les inciter à se former. Article L. 6323-4-III du Code du travail	Dotation volontaire
Mettre en œuvre un accord collectif prévoyant une alimentation plus favorable	Lorsque que vous êtes concernés par un accord de ce type, vous devez identifier les salariés ciblés par cet accord et leur attribuer le montant défini par celui-ci. Alinéa 4 de l'article L. 6323-11 du Code du travail - Article R. 6323-2 du Code du travail	Droits supplémentaires
Verser les 3 000 € de droits correctifs liés aux entretiens professionnels	À la suite du bilan des entretiens professionnels réalisé au bout de 6 ans, si vous n'avez pas rempli vos obligations vous devez verser à votre salarié 3 000 € de droits formation. Article L. 6323-13 - Article R. 6323-3	Droits correctifs
Verser les 3 000 € de droits formation liés à un licenciement encadrés par un accord de performance collective	En application d'un accord de performance collective, en cas de licenciements pour refus de modification du contrat de travail, engendrée par cet accord, vous devez verser aux salariés concernés une dotation d'un montant de 3 000 € minimum. L'accord peut prévoir un montant supérieur. Article L. 2254-2 - Article R. 6323-3-2	Dotation salariés licenciés



COMMENT PROCÉDER POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ?

L'attribution se fait en ligne sur le nouvel <u>Espace des Employeurs et des Financeurs (EDEF)</u> via la téléprocédure « Attribuer des dotations ».

Étape 1 : Inscription et habilitation à la plate-forme Net-Entreprises

Pour pouvoir accéder à l'Espace des Employeurs et des Financeurs, vous devez au préalable vous habiliter sur la plate-forme Net-Entreprises au service « Mon Compte Formation ».

Vous trouverez toutes les informations pour vous inscrire sur le guide suivant : https://www.net-entreprises.fr/wp-content/uploads/2020/09/inscription-mon-compte-formation.pdf.

L'accès au Portail est possible à compter du lendemain de l'habilitation sur Net-Entreprises.

Étape 2 : Connexion à l'espace EDEF

Vous vous connectez à l'Espace des Employeurs et des Financeurs (EDEF) avec vos identifiants Net-Entreprises.

Étape 3: Attribution des dotations

- 1. Sélectionner la typologie de dotation :
 - Dotation volontaire
 - Droits supplémentaires
 - Dotations salariés licenciés
 - Droits correctifs
- 2. Identifier les bénéficiaires et les montants à attribuer :

Vous devrez renseigner:

- le nom de naissance de vos salariés ;
- le n° de Sécurité sociale de vos salariés ;
- le montant que vous souhaitez leur verser.

Étape 4 : Paiement

Le paiement se fera par virement à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Étape 5 : Attribution des droits formation

Dès que le paiement est réceptionné, les montants versés sont inscrits sur les comptes formation de vos salariés et ils peuvent les mobiliser pour s'inscrire en formation en se connectant à leur espace « *Mon Compte Formation* ».





QUEL EST L'ORDRE DE MOBILISATION DES FINANCEMENTS COMPLÉMENTAIRES ?

Lorsque la CDC procède à la mobilisation des droits complémentaires destinés au financement d'une formation éligible au CPF, elle utilise les ressources dans l'ordre de priorité suivant :

- 1. Les ressources destinées au financement de l'abondement « correctif » prévu dans le cadre de l'entretien bilan des 6 ans (article L. 6323-13 du Code du travail) ;
- 2. Les ressources destinées au financement de l'abondement mis en place dans le cadre d'un accord de performance collective (VI de l'article L. 2254-2 du Code du travail) ;
- 3. Les ressources destinées au financement de l'alimentation du compte personnel de formation en droits supplémentaires prévue par un accord collectif d'entreprise, de groupe ou, à défaut, de branche, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6323-11 du Code du travail ;
- 4. Les ressources destinées au financement de l'abondement par l'employeur, l'OPCO, l'État, les régions... (III de l'article L. 6323-4 du Code du travail) ;
- 5. Les ressources destinées au financement de l'abondement par les fonds d'assurance-formation des non-salariés, les chambres de métiers et de l'artisanat,... (article L. 6323-29 du Code du travail) ;
- 6. En dernier, les abondements prévus par accord d'entreprise ou de branche portant sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires, et les abondements pour les personnes en situation de handicap.

